



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines
Coordination paye**

Rectorat
Affaire suivie par :
Delphine CHARREYRAS

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2023

Mél : ce.drh@ac-clermont.fr

Le Recteur

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation
Nationale,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
Publics Locaux d'Enseignement et Directeurs des
GRETA,

Madame et Messieurs les Directeurs d'EREA,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
privés,

Mesdames et Messieurs les Directeurs, chefs de
Divisions et de services du Rectorat

Objet : Forfait mobilités durables- Conditions d'attribution et modalités de prise en charge

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Le « Forfait Mobilités Durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 € par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La présente note précise l'ensemble des conditions d'attribution et modalités de prise en charge du « Forfait Mobilités Durables » (FMD). Ces dispositions restent en vigueur en l'absence de modification de la réglementation.

1 - Personnels bénéficiaires

Les bénéficiaires	Les exclus
<p>Les agents stagiaires, titulaires et contractuels – y compris les agents de droit privé comme les apprentis ou les contrats aidés – des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils soient affectés en administration centrale, en service déconcentré, dans un établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous leur tutelle sont éligibles au versement du FMD.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les agents qui bénéficient :<ul style="list-style-type: none">. D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.. D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur (ex prise en charge totale d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur).. Des dispositions du décret 83-588 du 01.07.1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui en raison de l'importance de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun.- Les volontaires en service civique

2 – Conditions de versement et montants

Sont pris en compte au titre du FMD, **tous** les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la réglementation (annexe 1).

Cette prise en charge par l'employeur du FMD de la totalité du trajet domicile-travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'employeur public à hauteur de 75 % à compter du 1^{er} septembre 2023 (décret 2023-812 du 21.08.2023) du tarif desdits abonnements.

Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos.

L'article 8 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié précise que le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activités professionnelles (en dehors des jours de congés ou de télétravail) sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.

Le nombre minimal de jours réel d'usage est fixé à **30 jours** sur une année civile.

Le montant annuel du FMD par agent est fixé selon l'application du barème suivant fixé par arrêté :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 jours et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 jours et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant est payable en une seule fois, l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé. Le « forfait mobilités durables » est versé durant le premier trimestre N+1 et au plus tard sur la paye de mars de l'année N+1.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser un des moyens de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce nombre de jours est modulé à proportion de sa quotité de travail.

3) La demande

L'agent doit compléter un formulaire de demande de versement du FMD incluant une déclaration sur l'honneur nominative (formulaire en annexe 2) avant **le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est demandé**, et l'adresser au bureau de gestion des personnels concernés selon des modalités propres à chaque service payeur :

- Rectorat pour les personnels enseignants du 2nd degré, personnels IATSS, personnels AESH et AED en CDI aux adresses suivantes :
 - ce.dpe@ac-clermont.fr pour les personnels enseignants du 2nd degré public
 - ce.dpa@ac-clermont.fr pour les personnels administratifs, ITRF, de direction et d'inspection
 - ce.dep@ac-clermont.fr pour les personnels enseignants du 2nd degré privé
 - aesh@ac-clermont.fr pour les personnels AESH en CDI
 - aedcdi@ac-clermont.fr pour les personnels AED en CDI
- DSDEN pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, AESH (rémunérés par les DSDEN) ;
- EPLE pour les AED et AESH dont le chef d'établissement est l'employeur qui transmettra à l'établissement mutualisateur de paye.

4) Le contrôle par l'employeur et justificatif à fournir

L'agent doit justifier de l'**utilisation effective** de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret pour effectuer les déplacements domicile-travail.

La déclaration sur l'honneur de l'agent suffit à justifier l'utilisation effective du ou des moyens de transport déclarés.

Cependant, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

S'agissant plus particulièrement du covoiturage, un contrôle doit être opéré par l'employeur au moyen des justificatifs suivants :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr/>) prouvant la réalisation des trajets.

5) Modalités particulières en cas de changement d'employeurs, d'employeurs ou de lieux de travail multiples

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier du FMD lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il peut prétendre à la prise en charge du FMD par chacun de ses employeurs en vue de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail. Le montant du FMD est alors déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Pour les agents ayant changé d'académie au cours de l'année, mais relevant du même programme budgétaire la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil couvrant l'année entière.

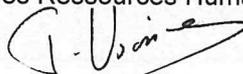
En cas de changement d'employeur en cours d'année civile relevant de deux programmes budgétaires distincts, chacun des employeurs devra effectuer une demande de paiement auprès de son comptable assignataire accompagnée des pièces justificatives requises.

6) Dispositions spécifiques aux établissements publics

L'article 1 du décret n° 202-543 du 9 mai 2020 subordonne le bénéfice du FMD pour les personnels recrutés et payés par les établissements publics au vote d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement.

La gestion des demandes relève ensuite de l'établissement qui les emploie.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines


Peggy VOISSE